Echanges de fin octobre 2020 avec le trésorier public indiquant à la commune de Montigny-le-Bretonneux que dans le cadre des frais de représentation, il n'est pas nécessaire que le Maire conserve les justificatifs des dépenses.

De: @dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 22 octobre 2020 11:37
À: @montigny78.fr
Objet: Re: Frais de représentation du Maire

Bonjour ,

le décret des pièces justificatives prévoit que:

- "L'organe délibérant peut :
- soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs

des frais exposés;

- soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité ellemême

ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant."

Conformément à la délibération fournie, monsieur le Maire recevra une somme forfaitaire chaque mois en même temps que ces indemnités d'élu (à voir avec votre RH). Il n'est donc pas utile de conserver les justificatifs ni de s'interroger sur la nature de ces dépenses.

Cordialement,

----- Message original -----

Sujet : Frais de représentation du Maire

Pour:) @dgfip.finances.gouv.fr>

Date: Jeudi 22 Octobre 2020, 09:32

Monsieur , bonjour,

Je me permets de vous contacter ce jour, au sujet des frais de représentation du Maire. Nous avons délibéré sur ce point en juin dernier et afin de respecter le cadre de ces frais de représentation, le Maire va donc conserver les justificatifs de dépenses.

Toutefois,

Existe-t-il une liste exhaustive des dépenses concernées par ces frais de représentation, SVP ? Le CGCT est assez vague sur ce point.

Je vous remercie pour les conseils que vous pourrez nous apporter,

Bonne journée à vous,

Bien cordialement,

Directeur Général des Services Mairie de Montigny-le-Bretonneux